



Volet

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05048298

**Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâteau
le 23 MARS 2005
jour de sa réception.**

**Le Greffier,
Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

HF BETAIL

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siege 6840 Neufchâteau Rue de la Justice 49

N° d'entreprise 0457624323

Objet de l'acte : modification des statuts

Le procès verbal contenant notamment modification des statuts de la SPRL HF BETAIL dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 10 mars 2005, contient les éléments suivants.

" L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de convertir le capital à l'euro. Le capital existant actuellement est de sept cent cinquante mille anciens (750 000 FB) francs belges, soit dix huit mille cinq cent nonante deux euro et un centime (18 592,01).

L'assemblée constate donc que le capital converti et exprimé en euro est de dix huit mille cinq cent nonante deux euro et un centime (18 592,01)

L'assemblée décide en outre que le capital sera arrondi à dix huit mille six cents euro (18 600 euro), cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation au capital de sept euro et nonante-neuf centimes (7,99 €).

Le capital restera représenté par sept cent cinquante parts (750), désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

Les statuts seront adaptés ou modifiés en ce sens.

Vote Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

Ensuite des décisions communales relatives à la modification des noms des rues dans la commune de Neufchâteau et des numéros de police des constructions, l'associé unique constate que le siège de la société correspond à l'actuel numero 73 (étant auparavant le numéro 49)

Le siège social de la société est donc 6840 Neufchâteau, Rue de la Justice 73.

L'article des statuts sera modifié en ce sens

VOTE cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'assemblée, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération les autres résolutions, et les particularités de la société

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent

«STATUTS

TITRE PREMIER – Forme – dénomination – siège social – objet – durée.

ARTICLE 1. – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « H F BETAIL »

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Rue de la Justice 73

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet la vente, l'achat et le commerce de tout ce qui précède supposant l'exercice d'une activité agricole ou para-agricole

La société peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée

Elle a commencé le vingt neuf mars mil neuf cent nonante six

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5. LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS, et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

TITRE TROIS – GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. – GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

Suivant le procès verbal de constitution de la présente société, dressé par le Notaire soussigné, le vingtneuf mars mil neuf cent nonante-six, contenant les statuts et publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois avril mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960423-435, Monsieur FRASELLE Hugo Jean François, né à Libramont le onze mars mil neuf cent septante et un, a été nommé gérant statutaire de la société

ARTICLE 7 – POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

ARTICLE 8 – REMUNERATIONS

La rémunération du gérant sera décidée par l'Assemblée générale

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le vingt mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants

ARTICLE 11 – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE - DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

ARTICLE 13. – VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place

Volet B - Suite

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

ARTICLE 15 – REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

TITRE SIX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16. – DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

ARTICLE 17. – LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments

ARTICLE 18. – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués

ARTICLE 20 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21 - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites »

VOTE : cette résolution est adoptée par l'associé unique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Déposés en mêmes temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau